

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC PONTIAC  
MUNICIPALITÉ DE BRISTOL

RÈGLEMENT # 302 VISANT À RÈGLEMENTER LE PIÉGEAGE DANS LA MUNICIPALITÉ DE BRISTOL

CONSIDÉRANT QU'il y a beaucoup de pratique de piégeage dans la municipalité de Bristol;

CONSIDÉRANT QUE des animaux domestiques se font prendre dans ces pièges;

CONSIDÉRANT QUE cela est un sport dangereux pour quiconque qui s'approche de ces pièges;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune indication où ces pièges sont situés;

IL EST RÉSOLU que le Conseil municipal de la municipalité de Bristol adopte un règlement visant à réglementer le piégeage sur son territoire.

ARTICLE 1

Le préambule de présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le trappeur doit posséder un permis pour pratiquer ce sport et doit fournir une copie à la municipalité avant chaque début de saison de piégeage.

ARTICLE 3

Aucun piégeage ne sera autorisé sur les propriétés publiques sauf dans le cas où la municipalité en fait la demande pour des raisons particulières. Si tel est le cas, le secteur concerné sera identifié par le billet d'enseignes pour la protection des citoyens.

ARTICLE 4

Les pièges doivent être situés sur des propriétés privées. Le trappeur doit obtenir une autorisation écrite du propriétaire pour pratiquer le piégeage sur des propriétés privées autres que les siennes. Une copie de cette entente doit être fourni à la municipalité.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Date d'avis public : 11 mars 2014

Date d'adoption du règlement: 3 mars 2014

Date de publication: 11 mars 2014

---

Maire, Brent Orr

---

Directrice générale, Christina Peck

PROVINCE OF QUÉBEC  
MRC PONTIAC  
MUNICIPALITY OF BRISTOL

BY-LAW # 302 TO GOVERN TRAPPING IN THE MUNICIPALITY OF BRISTOL

WHEREAS there are several individuals undertaking trapping in the Municipality of Bristol;

WHEREAS domestic animals get caught in these traps;

WHEREAS it is dangerous for anyone who gets close to these traps;

WHEREAS there is no indication where these traps are located;

BE IT RESOLVED that the Municipal Council of the Municipality of Bristol adopts a by-law to govern trapping on its territory.

ARTICLE 1

The preamble of the present regulation is an integral part of the by-law.

ARTICLE 2

All trappers must obtain a permit, a copy of which must be provided to the municipality prior to every trapping season.

ARTICLE 3

No authorization will be granted for traps to be installed on municipal property unless requested by the municipality. In those particular cases, signs will be posted in the area where trapping occurs for the safety of the public.

ARTICLE 4

All traps must be installed on private property. All trappers must obtain written authorization by the owner to undertake trapping on their property. A copy of this authorization must be provided to the municipality.

ARTICLE 5

The present regulation will come into force in conformity to the Law.

Date of public notice: March 11, 2014  
Date of adoption of the by-law: March 3, 2014  
Date of publication: March 11, 2014

---

Mayor, Brent Orr

---

Director General, Christina Peck